

Secrétariat Général
N° tél. : 69.49.76.21
N/Réf. : NDA/ED/MR

DECISION N° 97/166

OBJET : Affaire Ville d'Yverres c/ M. DECHAUX-BLANC - Cour d'Appel de Paris.

Le Député-Maire de la Commune d'Yverres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yverres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU la requête de M. DECHAUX BLANC auprès du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale tendant à obtenir les avantages du livre IV du Code de la Sécurité Sociale sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles,

VU la décision n° 97/54 du 6 mai 1997 désignant la S.C.P. ELLUL GRIMAL ELLUL pour défendre les intérêts de la Commune devant cette instance,

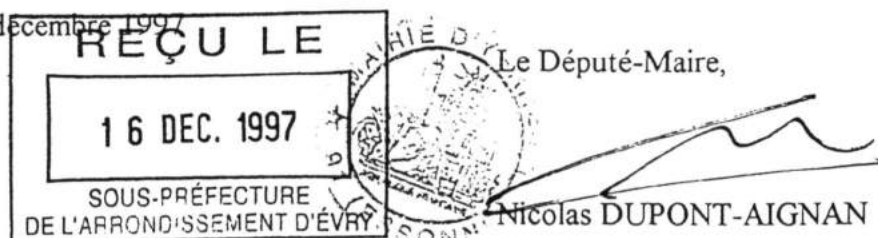
VU la décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale en date du 23 septembre 1997, déclarant M. DECHAUX BLANC recevable mais mal fondé en son recours à l'encontre de la CPAM de l'Essonne et confirmant la décision de la commission de recours amiable,

CONSIDERANT que suivant la déclaration reçue le 10 novembre 1997 au Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, M. DECHAUX BLANC a interjeté appel de la décision dudit Tribunal, la CPAM de l'Essonne ayant la qualité de défendeur et la commune, celle de mis en cause,

DECIDE

de désigner LA SCP ELLUL GRIMAL ELLUL, 3 rue du Village 91004 EVRY, chargée de défendre les intérêts de la commune devant la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Yverres, le 10 décembre 1997



HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE MAIRE

116

